



## Requête formulée par un ex-mari concernant la personne domiciliée à la même adresse que son ex-femme, dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce

Préavis du 7 juin 2019

---

**Mots clés:** Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, action en modification du jugement de divorce

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 29 mai 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me A, pour le compte d'un client désirant savoir à partir de quelle date M. Y est domicilié à la même adresse que son ex-femme. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de M. Y, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPMC

---

### Préambule

Par courrier recommandé du 29 novembre 2018 adressé à l'OCPM, Me A a demandé à savoir depuis quelle date M. Y est domicilié à l'adresse... Le 18 décembre 2018, l'OCPM a demandé à Me A de préciser sa demande et de la motiver, lui expliquant la procédure prévue par les art. 39 al. 9 et 10 LIPAD.

Le 9 janvier 2019, Me A a expliqué que son mandant, M. X, sollicitait des informations concernant la domiciliation de M. Y dans le cadre d'une demande de modification de jugement de divorce. En effet, selon les informations en sa possession, *"cela fait déjà quelques années que le nom de Y figure au côté de celui de Mme X sur la boîte aux lettres"*. Une photographie de ladite boîte aux lettres a été produite avec son courrier. Il est encore précisé que *"non seulement l'existence du ménage commun entre Mme X et M. Y à..., mais également sa durée, constituent des informations essentielles afin d'étayer la demande en modification du jugement de divorce déposée par M. X en décembre dernier"*.

Le 4 février 2019, l'OCPM a écrit à M. Y pour lui demander sa détermination au sujet des informations sollicitées.

Ce dernier n'a pas répondu à la demande de l'OCPM.

Dans un courriel du 29 mai 2019, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

## Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974<sup>2</sup>**

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

## Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 al. 1 RDROCPMC ne prévoit pas la possibilité de communiquer la date de domiciliation d'une personne à une adresse spécifique sur le canton de Genève.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. En l'espèce, la personne concernée n'a pas fait part de sa détermination, malgré la sollicitation de l'OCPM.

---

<sup>1</sup> LIPAD; RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

Les Préposés ont compris que Me A souhaite connaître les renseignements requis dans le cadre d'une action en modification d'un jugement de divorce, afin de déterminer depuis quand Mme X et M. Y seraient en ménage commun.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, M. X dispose d'un intérêt privé digne de protection à obtenir la donnée requise, dans la mesure où celle-ci lui sera utile pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce. Aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, même si M. Y, qui est la personne concernée par la demande de communication de données personnelles, n'est pas partie à la procédure de modification du jugement de divorce.

En effet, sollicité par l'OCPM, M. Y ne s'est pas déterminé sur la demande de transmission de données émise par M. X. En renonçant à se déterminer, il a renoncé à faire valoir un éventuel intérêt privé prépondérant.

Finalement, il sied de relever que la seule information qui est sollicitée est la date de la domiciliation de M. Y à l'adresse ....

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection de M. X à obtenir la date de domiciliation de M. Y à l'adresse ... et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé à Me A de la date de domiciliation de M. Y à l'adresse ...

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal